



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le

24 SEP. 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par :G. BERTOTHY
Tél. : 04.91.15.63.10

N°356-2010 PC

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des mesures de
police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère des
Bouches-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II et ses articles L.222-4 à L.224-5;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-5, L.130-6, L.311-1, L.318-2, R.323-1, R.323-22, R.325-3, R.325-5, R.325-9 et R.325-11 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 approuvant le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône pris au terme de la procédure réglementaire;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en oeuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône en date du 7 décembre 2006 ;

Vu le rapport final de l'étude de faisabilité technico-économique sur le remplacement des moteurs auxiliaires de puissance de l'aéroport Marseille Provence de novembre 2007;

Vu le rapport final de l'étude de faisabilité de mise en place de la mesure 4 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône concernant la mise en place d'un contrôle anti-pollution en date du 22 février 2009 ;

Vu le relevé de décisions de la réunion du 7 avril 2009 relative au bilan et à l'actualisation du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'aménagement et du logement en date du 4 août 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2010 ;

Considérant que le Plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements desdites valeurs limites ;

Considérant que les groupes auxiliaires de puissance (APU) sont des turbines embarquées sur les aéronefs destinées à alimenter en énergie l'aéronef lorsqu'il est en escale et qu'ils génèrent des émissions importantes de CO et de Nox nécessitant la mise en œuvre de la mesure 3 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'étude de faisabilité relative à la mesure 4 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône visant à mettre en place un contrôle technique complémentaire annuel sur les véhicules particuliers démontre que cette mesure n'apporterait pas un gain significatif sur la qualité de l'air et compte tenu qu'elle implique des modifications lourdes du contrôle technique sur l'ensemble du territoire national, la mise en place réglementaire de cette mesure est abandonnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2006 relatif à la mise en oeuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône sont modifiées comme suit :

L'Aéroport Marseille Provence mettra en oeuvre les dispositions nécessaires d'une part pour parvenir à la suppression des groupes de parc thermique (GPU) et les remplacer par une installation 400 Hertz au plus tard le 31 décembre 2012, d'autre part pour limiter le temps de fonctionnement des moteurs auxiliaires de puissance (APU) des aéronefs aux postes contacts des passerelles.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2006 relatif à la mise en oeuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône est abrogé.

Article 3 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2006 relatif à la mise en oeuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône sont modifiées comme suit :

1) Les entreprises publiques et privées de plus de 250 salariés sur un même site mettront en place un plan de déplacement d'entreprise (PDE) dans un délai de cinq ans à compter du 01/01/2007 soit au plus tard le 31/12/2011. Pour l'application du présent article, un PDE est défini comme un ensemble de mesures permettant d'utiliser des moyens de transport alternatif au véhicule particulier.

Si plusieurs entreprises concernées par la mesure sont situées sur une même zone d'activité, elles pourront mettre en oeuvre un PDE de Zone ou Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE).

2) Les groupes scolaires primaires de plus de 250 élèves mettront en place un plan de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans un délai de cinq ans à compter du 01/01/2007 soit au plus tard le 31/12/2011. Un PDES consiste à mettre en œuvre un dispositif de desserte pédestre qui constitue une alternative à l'utilisation du véhicule particulier. Si plusieurs groupes scolaires concernés par la mesure sont situés dans un même quartier, ils pourront mettre en œuvre un PDES commun.


Ces plans de déplacement seront établis en concertation avec les Autorités Organisatrices des Transports (AOT).

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2006 demeurent sans changement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres et d'Arles,
Les Maires du département des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Le Recteur de l'Académie Aix-Marseille
L'Inspecteur d'Académie, chef des services départementaux de l'Education Nationale

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET